

Pièce réglementaire n° 4:
Etude des dangers

Table des matières

1. Dangers présentés par la carrière en cas d'accident	3
1.1. Dangers liés aux activités propres au site	3
1.1.1. Accident corporels	3
1.1.2. Stabilité des terrains	3
1.1.3. Explosion – Incendies	3
1.1.4. Pollution des eaux	4
1.1.5. Pollution de l'air	4
1.2. Risques extérieurs au site	4
1.2.1. Causes liées à l'activité humaine	4
1.2.2. Causes liées à des phénomènes naturels	4
2. Description des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident	5
2.1. Protection contre les accidents corporels.....	5
2.2. Mesures contre les chutes du haut des fronts de taille.....	5
2.3. Mesures relatives à la circulation des véhicules	5
2.4. Mesures relatives à la sécurité individuelle du personnel	6
2.5. Mesures concernant la stabilité des terrains	6
2.6. Mesures concernant les risques d'incendies et d'explosion	6
2.7. Mesures contre la pollution des eaux	6
2.8. Mesures concernant la pollution de l'air.....	6
3. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident	7
3.1. Organisation de la sécurité	7
3.2. Moyens de lutte et d'intervention privés.....	7
3.3. Moyens de lutte et d'intervention publics.....	7
3.4. Sécurité des tiers	7

1. Dangers présentés par la carrière en cas d'accident

1.1. Dangers liés aux activités propres au site

Les dangers présentés par l'exploitation de ces installations sont de plusieurs ordres :

- risques de chute depuis le haut des fronts de tailles,
- risques d'écrasements dus à la circulation des engins de chantier et des véhicules de transport,
- risques d'explosion et d'incendie,
- risques de pollution accidentelle des eaux,
- risques de pollution accidentelle de l'air.

Tous ces risques sont repris point par point dans les paragraphes suivants.

1.1.1. Accident corporels

Ce sont les principaux accidents pouvant subvenir sur ce type de site. Ils ont cinq origines :

- les chutes depuis les engins ou depuis les sommet de fronts d'extraction,
- l'écrasement d'une personne par un engin de carrière en mouvement,
- la circulation des camions évacuant les produits finis,
- la chute et le retournement d'un engin depuis le haut du front d'exploitation,

1.1.2. Stabilité des terrains

Sur le site :

Ils peuvent être dus notamment à un **éboulement** suite à un engorgement en eau des terrains, par exemple après de gros orages (risque extrêmement limité dans ce contexte au vu de la solidité des roches exploitées).

Sur les territoires voisins :

Aucun risque de ce type n'est à envisager.

1.1.3. Explosion – Incendies

Ces risques peuvent provenir de la présence d'hydrocarbures dans les engins de chantier (réservoir du carburant),

1.1.4. Pollution des eaux

Ce type d'accident peut résulter d'une fuite accidentelle d'hydrocarbures d'un engin, ou de cuve de stockage d'hydrocarbure, entraînant une infiltration du produit polluant dans les fractures du sol.

1.1.5. Pollution de l'air

Elle est liée au brûlage des hydrocarbures et à celui de matières combustibles autres, notamment en cas d'incendies sur les engins.

Les émissions de poussières dues au vents (Mistral, Tramontane principalement) peuvent également générer une pollution de l'air minime par la mise en suspension de poussière dans l'air environnant.

1.2. Risques extérieurs au site

1.2.1. Causes liées à l'activité humaine

La potentialité d'actes de malveillance existe : elle concerne principalement des risques de détérioration du matériel présent sur le site et de création de décharge sauvage.

1.2.2. Causes liées à des phénomènes naturels

En cas de très fortes pluies, un engorgement excessif des sols peut entraîner un embourbement des véhicules et des risques de glissements de terrains au droit des fronts d'exploitation. De même, une alternance de périodes de gel/dégel peut être source d'éboulements.

2. Description des mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident

2.1. *Protection contre les accidents corporels*

Dans le cadre des mesures propres à la sécurité publique, il a été prévu :

=> **l'implantation de panneaux de signalisation permettant d'indiquer :**

- les dangers éventuels (circulation d'engins, carrière en exploitation...),
- les interdictions d'accès à toute zone dangereuse,
- l'identité de l'exploitant et la référence de l'autorisation (à l'entrée de la carrière),
- l'interdiction d'accéder à l'enceinte de la carrière à toute personne non autorisée par le chef d'exploitation.

=> **la matérialisation des zones dangereuses** est faite par des obstacles empêchant toute progression des tiers (merlons, clôture, talus, portail à l'entrée du site).

2.2. *Mesures contre les chutes du haut des fronts de taille*

La protection des tiers est assurée par des mesures interdisant ou empêchant l'accès au haut du front de l'exploitation à savoir :

- une clôture ou un merlon sur le périmètre d'exploitation.
- des panneaux placés en limite de la zone exploitée.
- un portail à l'entrée du site, fermé en dehors des heures d'ouverture du chantier.

2.3. *Mesures relatives à la circulation des véhicules*

Les mesures de sécurité sont les suivantes :

- priorité absolue aux engins de chantier sur tous les autres véhicules.
- vitesse limitée à 20 km/h pour réduire la gravité des éventuels accidents.
- tous les véhicules de chantier sont équipés d'un klaxon de marche arrière et de feux de recul.
- panneaux prévenant de la présence d'une carrière sur les routes d'accès au site avec possibilité de traversée d'engins.

2.4. Mesures relatives à la sécurité individuelle du personnel

Tout membre du personnel porte un casque.

Les engins exposés à des risques de retournement sont équipés de cabines renforcées, d'arceaux de sécurité et de ceinture de sécurité.

Outre les mesures précédentes, le personnel dispose en cas de besoin d'équipements individuels :

- gants, lunettes, chaussures de sécurité,
- casques anti-bruit et des bouchons auriculaires,
- ceinture de sûreté et longes,
- vêtements de protection contre les intempéries.

2.5. Mesures concernant la stabilité des terrains

L'extraction s'arrête à 10 m de la limite d'exploitation autorisée.

2.6. Mesures concernant les risques d'incendies et d'explosion

L'entretien régulier des engins limite les risques d'incendie de véhicules pouvant survenir. Toutefois, tout début de sinistre peut être combattu au moyen des extincteurs présents sur chaque engin.

Les extincteurs feront l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

2.7. Mesures contre la pollution des eaux

L'entretien régulier des engins permet de limiter au maximum les risques de fuites d'hydrocarbures. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure : le ravitaillement de l'engin de chantier est directement effectué par un camion citerne.

2.8. Mesures concernant la pollution de l'air

Tous les engins sont conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émission de fumées.

Les émissions de poussières sont minimales du fait de la nature de l'exploitation (production de pierres ornementales, sans concassage).

3. Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

3.1. Organisation de la sécurité

En cas d'accident, la consigne générale d'incendie et secours devra être appliquée. Cette consigne est en permanence affichée dans les locaux et indique :

- les matériels d'extinction et de secours disponibles avec leur emplacement,
- la marche à suivre en cas d'accident,
- les personnes à prévenir.

Les coordonnées des services de secours les plus proches (pompiers, docteur, ambulance,...) et des principaux services administratifs et publics (DREAL, gendarmerie) sont affichés.

3.2. Moyens de lutte et d'intervention privés

Incendies :	l'exploitation dispose en première intervention d'extincteurs appropriés à chaque type de feu envisageable.
Accidents corporels :	les moyens de premier secours sont constitués d'une trousse, d'attelles
Pollution accidentelle :	l'exploitation ayant lieu hors eau, en cas de pollution des sols, ceux-ci seront immédiatement prélevés avant toute infiltration du polluant.

3.3. Moyens de lutte et d'intervention publics

En cas de sinistre grave dépassant les compétences du personnel, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU.

3.4. Sécurité des tiers

Si l'accident était de nature à porter atteinte au voisinage, les riverains en seraient aussitôt informés.

En tout état de cause, l'accès au site sera interdit aux tiers non habilités pour le traitement de l'accident.